AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-398 /PRES/PM/MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de suivi du plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) régional.

87-07-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2010-124/PRES/PM/MEF du 25 mars 2010 portant adoption du plan d'actions de la stratégie de développement du secteur financier;

VU la décision du Conseil des ministres de l'Union économique ouest africaine (UMOA) visant la création dans chaque Etat membre de l'Union, d'un Comité de suivi du Plan d'actions adopté par ledit Conseil en décembre 2008, en vue de la mise en œuvre des recommandations du Programme d'évaluation de secteur financier (PESF) régional;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2010;

## **DECRETE**

# **CHAPITRE I:** Création

## **ARTICLE 1**:

Il est créé auprès du Ministère de l'économie et des finances un Comité national de suivi du plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) régional et de la stratégie nationale pour le développement du secteur financier.

## **CHAPITRE II: Attributions**

#### **ARTICLE 2:**

Le Comité national constitue un cadre de concertation en vue de donner l'impulsion requise aux mesures à prendre par les différents acteurs nationaux, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de reformes du secteur financier prévus dans le cadre des plans d'actions adoptés par le conseil des Ministres de l'UMOA et par le conseil des Ministres du Gouvernement burkinabè.

## ARTICLE 3:

La compétence du Comité couvre principalement les domaines suivants :

- le secteur bancaire et la micro-finance ;
- le développement des marchés de capitaux ;
- l'environnement du secteur bancaire :
- la gestion de la trésorerie de l'Etat et l'accès aux services financiers;
- le financement du logement;
- l'environnement juridique et judiciaire du secteur financier ;
- le secteur des assurances;
- le régime des retraites ;
- le secteur de la prévoyance sociale ;
- la finance postale.

### ARTICLE 4:

# Le Comité national a pour missions :

- la coordination des actions requises au plan national dans le cadre de l'exécution du plan d'actions adopté au niveau régional;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations découlant de la stratégie nationale pour le développement du secteur financier;
- la définition des grandes orientations à donner à l'unité d'exécution chargée de la préparation et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'actions;
- l'identification des besoins d'assistance technique à soumettre au comité de suivi régional en vue de la saisine des partenaires au développement;
- la contribution à l'élaboration du rapport annuel sur l'état de mise en œuvre du plan d'actions du PESF régional, à soumettre par la BCEAO au conseil des Ministres de l'Union;

- l'élaboration du rapport annuel sur la mise en œuvre de la stratégie nationale pour le développement du secteur financier.

## **CHAPITRE III:** Composition et fonctionnement

#### Section I - Composition

## **ARTICLE 5**:

Le Comité national est présidé par un (01) représentant du Ministre de l'économie et des finances et comprend en outre les structures et institutions suivantes :

- deux (02) représentants de la Direction nationale de la BCEAO (assurant le secrétariat);
- le Ministère de l'économie et des finances : trois (03) représentants de la Direction générale du trésor et de la comptabilité repartis comme suit :
  - o un (01) représentant de la direction des affaires monétaires et financières (DAMOF;
  - o un (01) représentant de la direction de la micro-finance (DMF);
  - o un (01) représentant de la direction des assurances (DA).
- un (01) représentant du Ministère de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère du travail et de la sécurité sociale;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Burkina (APBEF-B);
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Institutions de micro-finance du Burkina Faso (APIM-BF);
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Sociétés d'assurance du Burkina (APSAB);
- un (01) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF);
- un (01) représentant des Associations de consommateurs du Burkina.

## Section II - Fonctionnement

### ARTICLE 6:

Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut également en cas de besoin se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

#### ARTICLE 7:

Au cours de ses sessions, le Comité national passe en revue l'état de mise en œuvre des recommandations issues de chacun des deux plans d'actions.

## **ARTICLE 8:**

Le Président du Comité propose et soumet l'ordre du jour des réunions autour des domaines couverts par chaque plan d'actions.

#### ARTICLE 9:

Le Comité peut, en cas de besoin, inviter des personnes non membres du Comité à participer à ses réunions, éventuellement avec voix consultative.

De même, il peut requérir de toute structure, les informations nécessaires ou la prise de mesures idoines en vue de l'atteinte des objectifs visés.

## **ARTICLE 10:**

La Direction nationale de la BCEAO est chargée de l'organisation des réunions et du secrétariat du Comité. A cet effet, le Directeur national de la BCEAO désigne un de ses collaborateurs à cette tache.

### ARTICLE 11:

Tout membre du Comité peut à la demande du Président du Comité être invité à apporter sa contribution à l'élaboration des documents de travail, dans un domaine relevant de sa compétence.

#### **ARTICLE 12:**

Les dépenses afférentes au fonctionnement du Comité national sont imputables au budget de l'Etat.

#### ARTICLE 13:

Le Comité adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment les modalités de convocation et de participation aux réunions, de même que le quorum requis pour la validation de ses délibérations.

## **CHAPITRE I V :** <u>Dispositions finales</u>

## ARTICLE 14:

les membres du Comité national sont nommés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

**ARTICLE 15:** 

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benhaml